

N° 7931²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1
du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.12.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire une dérogation temporaire à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5 du Code du travail qui dispose que la durée de l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est limitée à 6 mois au maximum, renouvellement compris.

L'objectif du projet de loi sous avis est de permettre aux chômeurs indemnisés d'être affectés à des « tâches à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 » (telles que, par exemple, la distribution de tests antigéniques rapides gratuits au public, la réalisation du CovidCheck sur les lieux de travail, des missions de support dans le cadre du traçage des contacts de la helpline Santé) sans que cette période d'affectation ne soit prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée précitée.

Les auteurs ont par ailleurs prévu une application rétroactive de cette dérogation temporaire à partir du 1^{er} octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés qui l'ont déjà été¹.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

¹ Selon les auteurs, il s'agit de chômeurs indemnisés affectés à de telles tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dans les différents ministères et les administrations publiques dès les mois d'octobre 2021.

